



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Locally Engaged Employees of
the Canadian Embassy and
Consulates in the United States
Remission Order**

**Décret de remise visant des
employés recrutés sur place par
l'ambassade et les consulats du
Canada aux États-Unis**

SI/2018-30

TR/2018-30

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Locally Engaged Employees of the Canadian Embassy and Consulates in the United States Remission Order

	Interpretation
1	Definitions
	Remission
2	Remission of Income Tax
	Conditions
3	Amount not otherwise claimed
4	Timing and Documentation
	Coming into Force
5	Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

Décret de remise visant des employés recrutés sur place par l'ambassade et les consulats du Canada aux États-Unis

	Définitions et interprétation
1	Définitions
	Remise
2	Remise d'impôt sur le revenu
	Conditions
3	Montants autrement remboursés
4	Délais et documentation
	Entrée en vigueur
5	Entrée en vigueur

Registration
SI/2018-30 April 18, 2018

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Locally Engaged Employees of the Canadian Embassy and Consulates in the United States Remission Order

P.C. 2018-345 March 26, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*^b, makes the annexed *Locally Engaged Employees of the Canadian Embassy and Consulates in the United States Remission Order*.

Enregistrement
TR/2018-30 Le 18 avril 2018

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant des employés recrutés sur place par l'ambassade et les consulats du Canada aux États-Unis

C.P. 2018-345 Le 26 mars 2018

Sur recommandation du ministre des Finances, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, prend le *Décret de remise visant des employés recrutés sur place par l'ambassade et les consulats du Canada aux États-Unis*, ci-après.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

Locally Engaged Employees of the Canadian Embassy and Consulates in the United States Remission Order

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in this Order.

Act means the *Income Tax Act*. (*Loi*)

Canada-US Tax Convention means the convention, as defined in the *Canada-United States Tax Convention Act, 1984*. (*convention fiscale Canada-États-Unis*)

Embassy or Consulate means the Embassy of Canada located in Washington, D.C., United States or any one or more of the offices of the Consulate General of Canada that are located in the United States. (*ambassade et consulats*)

locally engaged employee means an individual who during the taxation year

(a) is a non-resident of Canada;

(b) is a Canadian citizen; and

(c) is paid by the government of Canada for services rendered by the individual in the discharge of functions of a governmental nature at an Embassy or Consulate. (*employé recruté sur place*)

Application of meanings in Act

(2) Unless the context otherwise requires, words and expressions used in this Order have the same meaning as in the Act.

Remission

Remission of Income Tax

2 Subject to sections 3 and 4, remission is granted to each locally engaged employee with respect to tax payable under the Act for taxation years that begin after 2016 of the lesser of, in respect of remuneration that is taxable in Canada, and not in the United States, because of Article XIX of the Canada-US Tax Convention,

Décret de remise visant des employés recrutés sur place par l'ambassade et les consulats du Canada aux États-Unis

Définitions et interprétation

Definitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

ambassade et consulats L'ambassade du Canada auprès des États-Unis, sise à Washington, D.C., et tout point de service du Consulat général du Canada sis aux États-Unis. (*Embassy or Consulate*)

convention fiscale Canada-États-Unis La convention, au sens de la *Loi de 1984 sur la Convention Canada-États-Unis en matière d'impôts*. (*Canada-US Tax Convention*)

employé recruté sur place Particulier qui au cours de l'année d'imposition en cause, à la fois :

a) ne réside pas au Canada;

b) est un citoyen du Canada;

c) est payé par le gouvernement du Canada pour la prestation par le particulier de services rendus dans l'exercice de fonctions à caractère public à l'un des ambassade et consulats. (*locally engaged employee*)

Loi La *Loi de l'impôt sur le revenu*. (*Act*)

Terminologie

(2) Sauf indication contraire du contexte, les termes du présent décret s'entendent au sens de la Loi.

Remise

Remise d'impôt sur le revenu

2 Sous réserve des articles 3 et 4, remise est accordée à chaque employé recruté sur place, sur l'impôt payable par l'employé sous le régime de la Loi, pour toute année d'imposition commençant après 2016 jusqu'à concurrence du moindre des montants ci-après, relativement à la rémunération de l'employé qui est imposable dans le

- (a)** the amount added to the tax payable under Part I of the Act by the employee under subsection 120(1) of the Act for the taxation year, and
- (b)** the amount, if any, of United States state-level income tax paid by the employee for the taxation year.

Conditions

Amount not otherwise claimed

3 Remission is granted only to the extent the amount remitted has not otherwise been rebated, remitted, credited or refunded to any person under the Act, the *Financial Administration Act* or any other Act of Parliament.

Timing and Documentation

4 Remission is granted to a locally engaged employee in respect of a taxation year on the condition that

- (a)** the locally engaged employee applies for the remission in writing to the Minister on or before the day that is two years after their filing-due date for the taxation year; and
- (b)** the application is accompanied by the documentation required to determine both the eligibility for and the amount of the remission.

Coming into Force

Coming into force

5 This Order comes into force on the day on which it is made.

Canada et non les États-Unis en vertu de l'article XIX de la convention fiscale Canada–États-Unis :

- a)** le montant inclus dans l'impôt payable par l'employé selon la partie I de la loi pour l'année en vertu du paragraph 120(1) de la Loi;
- b)** le montant d'impôt sur le revenu payé à un État membre des États-Unis par l'employé pour l'année.

Conditions

Montants autrement remboursés

3 Toute remise prévue par l'article 2 n'est accordée que dans la mesure où la somme remise n'a pas été par ailleurs remboursée ou remise à une personne, ou portée à son crédit, en vertu de la Loi, de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou d'une autre loi fédérale.

Délais et documentation

4 Toute remise à un employé recruté sur place prévue par l'article 2 relativement à une année d'imposition est assujettie aux conditions suivantes :

- a)** l'employé soumet au ministre une demande de remise par écrit au plus tard au deuxième anniversaire de la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année;
- b)** la demande est accompagnée des documents requis pour déterminer l'admissibilité de l'employé à la remise et son montant.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

5 Le présent décret entre en vigueur à la date de sa prise.